



AERO COMPOSITE

Protocole d'accord préélectoral pour les élections des membres du Comité Social et Economique de Safran Aéro Composite

Entre,

La Direction de Safran Aéro Composite, filiale du Groupe SAFRAN, représentée par Pierre GUILLAUME, General Manager,

D'une part,

Et les organisations syndicales :

- Pour la CFDT : Chéryl VOLTZ – Manuel DOS PALADARES – Raphael MATHIEU
- Pour la CFE-CGC : Jean-Philippe MICHEL – Caroline TIREL
- Pour la CFTC : Eren YILDIZ
- Pour la CGT : Kévin BARGE – Aurélien MOUTON
- Pour CGT-FO : Aurélien BOIVIN – Pascal VILLAIN

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit, en vue des élections des membres du comité social et économique :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent protocole a pour objectif de fixer les modalités d'organisation des élections professionnelles dans le cadre du renouvellement de la délégation du personnel des Comités Sociaux et Economiques (C.S.E.) des établissements de Safran Aéro Composite de Commercy et de Bayonne.

Il a été convenu que ces élections seraient organisées par voie électronique.

Le présent protocole est conclu dans le cadre des dispositions prévues par : L'accord relatif au vote électronique pour les élections professionnelles au sein de Safran Aéro Composite signé le 2 mars 2026 ;

Par ailleurs, cet accord est l'occasion de rappeler l'importance que les parties signataires attachent à la mission de défense des intérêts matériels et sociaux de l'entreprise qu'exercent les organisations syndicales. De façon générale, l'exercice d'un mandat participe au bon fonctionnement de l'entreprise en tant que facteur d'équilibre et de régulation des rapports sociaux au sein de l'entreprise.

Dès lors, l'exercice d'un mandat quel qu'il soit, doit rester sans préjudice sur le développement professionnel de son titulaire et ne doit conduire à aucune discrimination tant de la part de l'employeur que d'une organisation syndicale.

14

Don

E-7.

K.B

A-B

DP7



AERO COMPOSITE

En ce sens, la Direction rappelle que les salarié(e)s sont libres de se présenter aux élections professionnelles s'ils le souhaitent et veillera à mettre tout en œuvre pour faciliter le bon exercice de leurs mandats et l'articulation entre ceux-ci et leur activité professionnelle.

ARTICLE 2 - DATES ET LIEU DU SCRUTIN

Le premier tour des élections professionnelles aura lieu du mardi 12 mai 2026 à 08h00 au mercredi 13 mai 2026 à 17h00, heures locales françaises.

Un second tour n'aura lieu que dans les situations suivantes, appréciées collège par collège :

- Les syndicats n'ont pas présenté de liste au 1^{er} tour ;
- Le quorum n'a pas été atteint (tel est le cas lorsque le nombre de votants, non compris les bulletins blancs ou nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits) ;
- Les sièges n'ont pas tous été pourvus à l'issue du 1^{er} tour.

En présence de l'une de ces situations, un second tour aura lieu du mardi 26 mai 2026 à 08h00 au mercredi 27 mai 2026 à 17h00.

ARTICLE 3 - MODALITES DE DECOMPTE DES EFFECTIFS

Il est convenu que la date de référence pour apprécier les effectifs servant à déterminer le nombre de sièges à pourvoir lors de la mise en place du comité social et économique est le 01 avril 2026.

Les effectifs de l'établissement sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 1111-2 du Code du travail :

Salariés pris en compte

- Intégralement :
 - o Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps pleins ;
 - o Les travailleurs à domicile ;
- A due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents :
 - o Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
 - o Les salariés titulaires d'un contrat intermittent ;
 - o Les salariés des entreprises de travail temporaire ;
 - o Les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, présents, à temps complet ou à temps partiel, dans les locaux de l'entreprise et y travaillant depuis au moins un an continu ou discontinu, peu important qu'ils y exercent ou non leur droit de vote ;
 - o Les salariés dont le contrat de travail est suspendu, quelle que soit la cause de cette suspension (maladie, accident, maternité, congé parental, activité partielle etc.)

A-B

9

DRM

**Salariés exclus :**

- Salariés remplaçant un salarié temporairement absent :
 - o Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou les salariés mis à disposition sont exclus du décompte de l'effectif lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu ;
 - o Les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail ;
 - o Les salariés recrutés à l'étranger exerçant exclusivement leurs fonctions à l'étranger ;
 - o Les apprentis ;
 - o Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de la période de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée ;
 - o Les stagiaires.

Les parties constatent que l'effectif de l'entreprise est de 327,09 salariés ETP.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL**Article 4.1. Le Comité Social et Economique (CSE)****Article 4.1.1. Répartition du personnel entre collèges électoraux**

Le personnel est réparti en 3 collèges.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2314-11 du Code du travail, il se compose :

- d'une part, par le collège des ouvriers et employés ;
- d'autre part, par le collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

En outre, dans les entreprises, quel que soit leur effectif, dont le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement de l'instance, ces catégories constituent un troisième collège.

Dans un souci d'homogénéité, les parties ont souhaité répartir les collèges de la façon décrite ci-après. Les collèges électoraux sont constitués de la façon suivante :

- Le 1^{er} collège intègre les salariés de la classe emploi A1 à C6 : 189,84 ETP (58.04%)
- Le 2^{ème} collège intègre les salariés de la classe emploi de D7 à E10 : 70,42 ETP (21,53%)
- Le 3^{ème} collège intègre les salariés de la classe emploi de F11 à H15 : 66.83 ETP (20,43%)

Article 4.1.2. Calcul du nombre de sièges à pourvoir par collège et répartition

- Compte tenu de l'effectif, le nombre de sièges à pourvoir est de 11 titulaires et 11 suppléants.
- Conformément aux dispositions légales, les sièges à pourvoir se répartissent de la manière suivante :

	Effectif	Titulaires	Suppléants
1^{er} collège	189,84	7	7
2^{ème} collège	70,42	2	2
3^{ème} collège	66.83	2	2



Article 4.2. Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail

Une commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) est mise en place et est composée de 2 élus du 1er collège, 1 élu du deuxième collège et 1 élu du 3ème collège. Les réunions seront tenues à un rythme trimestriel. Les membres de cette commission seront élus au sein du CSE. Afin d'exercer leur mandat, ces membres disposeront d'un crédit d'heures de délégation de 5 heures par mois, non cumulables.

ARTICLE 5 – ELECTORAT

Il est fait application des conditions d'électorat prévues dans le Code du travail.

La définition des conditions d'électorat se fondera sur la notion d'ancienneté au sein du groupe Safran.

Sont électeurs, l'ensemble des salariés :

- Des 2 sexes, âgés de 16 ans révolus ;
- Travaillant depuis 3 mois dans le groupe ;
- Les salariés disposant d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ;
- Les salariés qui représentent effectivement l'employeur devant le comité social et économique.

A contrario, ne sont pas électeurs :

- Les employeurs (Chefs d'entreprise individuelle et mandataires sociaux) ;
- Les salariés travaillant exclusivement et définitivement dans une filiale à l'étranger ;
- Les travailleurs temporaires (bien que comptant dans l'effectif).

Ces conditions s'apprécient à la date du premier jour du premier tour du scrutin, soit le 12 mai 2026.

Les salariés mis à disposition, présents dans les locaux de l'établissement et y travaillant depuis au moins douze mois continus ou discontinus, ont un droit d'option : ils peuvent choisir d'exercer leur droit de vote aux élections organisées au sein de l'établissement Safran Aéro Composite ou aux élections de leur entreprise d'origine.

La direction a contacté par lettre recommandée avec accusé de réception les différentes entreprises prestataires afin qu'elles fournissent la liste des salariés mis à disposition répondant aux critères de présence dans les locaux et d'ancienneté, et disposant de ce droit d'option.

ARTICLE 6 – ELIGIBILITE

Il est fait application des conditions d'éligibilité prévues dans le Code du travail.

Sont éligibles les salariés :

- électeurs, âgés de 18 ans révolus ;
- travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins (un ou plusieurs contrats) ;

Handwritten notes and signatures in blue ink:

- A large '9' with a horizontal line through it.
- 'AB' written vertically.
- A signature that looks like 'M' or 'J'.
- 'E-7' written horizontally.
- 'H.B' written horizontally.
- A signature that looks like 'J.P'.



AERO COMPOSITE

Ne sont pas éligibles :

- les salariés qui ne sont pas électeurs ;
- les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), concubins, ascendants ; descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré que l'employeur ;
- les salariés disposant d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilé au chef d'entreprise ;
- les salariés qui représentent effectivement l'employeur devant le CSE.

Ces conditions s'apprécient à la date du premier tour du scrutin, soit le 12 mai 2026.

S'ils souhaitent se présenter, les salariés à temps partiel ayant plusieurs employeurs choisissent une des entreprises dans lesquelles ils travaillent simultanément pour porter leur candidature.

ARTICLE 7 - LISTES ELECTORALES

Les listes électorales, établies par la direction pour chaque collège, seront affichées sur des panneaux réservés, au plus tard le 14 avril 2026.

Elles précisent le nom patronymique, prénom usuel, âge, ancienneté dans le groupe apprécié à la date du premier jour du premier tour des élections.

Elles seront présentées par ordre alphabétique et adressées par la direction au prestataire pour intégration dans le système de vote électronique.

Les réclamations concernant ces listes seront adressées à la Direction par courriel au maximum dans les 3 jours suivant l'affichage à Lydia BARNIER chargée RH et Relations Sociales :
lydia.barnier@safrangroup.com

La liste électorale étant appréciée à la date d'ouverture du 1er tour de scrutin, elle reste inchangée entre les deux tours de scrutin.

ARTICLE 8 - LISTES DES CANDIDATS

Les listes communes entre deux ou plusieurs syndicats ne peuvent être admises au 1er tour qu'à la condition expresse que le nom de chacun(e) des candidat(e)s figurant sur la liste soit suivi du nom de son syndicat d'appartenance, ou à défaut que les organisations syndicales concernées déposent, avec la liste des candidatures, une note signée par chacune d'entre elles, précisant les critères d'audience retenus pour établir leur représentativité.

Les listes de candidat(e)s ne peuvent pas comporter un nombre de candidat(e)s supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

Les listes de candidat(e)s doivent être établies par collège et en distinguant titulaires et suppléant(e)s. Elles devront enregistrer les données suivantes : nom et prénom des candidat(e)s, collège et établissement d'appartenance, titulaire ou suppléant(e), et le cas échéant, le syndicat d'appartenance. L'ordre de présentation des candidat(e)s dans la liste est celui dans lequel apparaissent les candidat(e)s au sein de la liste déposée.

Conformément aux règles de représentation équilibrée, les listes de titulaires et de suppléant(e)s présentées par les organisations syndicales pour les deux tours le cas échéant devront respecter la proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège.

E.Y. A.B
K.B
J. D.P.



AERO COMPOSITE

Ces règles s'appliquent aux listes de titulaires et de suppléants et pour les deux tours des élections, le cas échéant.

La proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège est la suivante :

	FEMMES			HOMMES		
	ETP	%	SIEGE	ETP	%	SIEGE
1^{er} collège	39	28.89%	2	96	71.11 %	5
2^{ème} collège	18	26.47%	1	50	73.53%	1
3^{ième} collège	20	27.78%	1	52	72.22%	1

Il est précisé que les alternant(e)s voteront dans le collège correspondant au niveau du diplôme visé : au 1^{er} collège pour les étudiant(e)s préparant un baccalauréat, au 2^{ème} collège pour les étudiant(e)s en Bac+2 à Bac+3 inclus et au 3^{ème} collège pour les étudiant(e)s en Bac+4 à Bac+5, équivalent ou supérieur.

Après examen de la répartition des effectifs et conformément aux dispositions légales applicables, les parties conviennent d'attribuer un siège supplémentaire au collège 2, catégorie Hommes.

En conséquence, la répartition des sièges par collège électoral et par sexe est fixée comme suit :

	FEMMES SIEGE	HOMMES SIEGE
1^{er} collège	2	5
2^{ème} collège	1	2
3^{ième} collège	1	1

Article 8.1. Listes de candidat(e)s pour le premier tour

Le premier tour est réservé aux listes de candidat(e)s établies par les organisations syndicales.

Peuvent présenter des listes de candidat(e)s :

- les organisations syndicales représentatives chez Safran Aéro Composite ;
- les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale au sein de Safran Aéro Composite ;
- les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'établissement de Commercys de Safran Aéro Composite ;
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, à savoir la CFTD, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT et FO.

Les organisations syndicales peuvent constituer des listes communes en application des dispositions légales. Les auteurs d'une liste commune doivent préciser le syndicat de rattachement de chaque candidat. Pour le calcul de l'audience syndicale, les organisations syndicales doivent décider de la répartition des suffrages exprimés et l'indiquer à la direction lors du dépôt de leur liste commune, soit

E.Y. 9 A-3
K.B. 901



AERO COMPOSITE

le 24 avril 2026, à 12 heures au plus tard. A défaut, la répartition des suffrages exprimés s'effectuera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

Les organisations syndicales pourront déposer les candidatures auprès du Responsable des Ressources Humaines, contre récépissé, à compter de la signature du présent protocole et jusqu'au 24 avril 2026 à 12 heures.

Lors du dépôt des listes de candidats, le syndicat devra renseigner son syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation. En l'absence d'indication, le syndicat d'affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l'organisation syndicale qu'il représente ainsi que de la date de sa création.

Elles seront adressées au prestataire pour intégration dans le système de vote électronique.

Elles seront affichées par la direction sur les panneaux réservés à l'entreprise le jour ouvré suivant la date limite de dépôt, soit le 27 avril 2026.

Article 8.2. Listes de candidat(e)s si un second tour est organisé

Un second tour est organisé si :

- Les syndicats n'ont pas présenté de liste ;
- Le quorum n'a pas été atteint (tel est le cas lorsque le nombre de votants, non compris les bulletins blancs ou nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits) ;
- Les sièges n'ont pas tous été pourvus.

Si un second tour est nécessaire, la direction affiche les résultats du premier tour, ainsi qu'un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés.

Cet affichage est effectué dès le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour, soit le 15 mai 2026.

Les candidatures sont libres au second tour. Les listes déjà déposées au premier tour restent valables. S'il est procédé à une actualisation des listes ou bien si une liste souhaite ne pas se présenter au second tour, elle doit être portée à la connaissance de la direction au plus tard le 20 mai 2026 à 12h00.

Les candidatures libres sont déposées à la direction, contre récépissé, au plus tard le 20 mai 2026 à 12 heures.

Les listes de candidats du second tour sont adressées au prestataire par la direction pour intégration dans le système de vote électronique.

Elles sont affichées par la direction sur les panneaux réservés à l'entreprise le jour même après réception dépôt des listes actualisées des organisations syndicales et des candidatures libres.

ARTICLE 9 - CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale des organisations syndicales s'effectuera dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Il est rappelé que tous les candidats en campagne disposent des mêmes moyens de propagande électorale.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- A large blue checkmark.
- Handwritten "E-7."
- Handwritten "A-B" in blue.
- Handwritten "k.B" in blue.
- Handwritten signature "J" in blue.
- Handwritten signature "J" in blue.



- **Tracts et affiches**

Les organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches au 1^{er} tour, dès la signature du PAP et jusqu'à la date du 11/05/2026. Une diffusion aux salariés par mail à raison d'une fois par semaine est autorisée jusqu'au 11/05/2026.

Les candidats pourront distribuer des tracts et affiches au 2nd tour, dès le 15/05/2026 et jusqu'à la date du 25/05/2026. Une diffusion aux salariés par mail à raison d'une fois par semaine est autorisée jusqu'au 25/05/2026.

- **Professions de foi des candidats**

Les professions de foi de chaque liste présentée seront affichées sur le site de vote sécurisée Voxaly Docaposte. Celles-ci devront respecter les prérequis suivants :

- Format PDF de 2 Mo au maximum,
- 1 page A4 recto verso,
- Couleur ou noir et blanc.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- Format png,
- Taille de 200 pixels x 200 pixels.

Professions de foi et logos doivent être déposés auprès de la chargée RH et Relations Sociales (Lydia BARNIER – lydia.barnier@safrangroup.com) par e-mail lors du dépôt par les candidats de leur candidature pour le 1er tour.

Dans le cadre d'un éventuel second tour, les professions de foi des listes des candidats seront mises en ligne dans les mêmes conditions.

- **Dates limites de dépôt des professions de foi et des logos**

Les professions de foi ainsi que les logos devront être remis au Responsable des Ressources Humaines en même temps que les candidatures, soit :

- Le 24 avril 2026 à 12h00 pour le 1^{er} tour ;
- Le 20 mai 2026 à 12h00 pour le 2nd tour.

ARTICLE 10 – LE VOTE ELECTRONIQUE

Le présent protocole d'accord préélectoral s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord du 2 mars 2026 relatif à la mise en place d'un vote par voie électronique pour les élections au sein de l'entreprise.

Conformément à cet accord confirmant le principe de vote électronique, l'ensemble des salariés de la société SAFRAN AERO COMPOSITE COMMERCE et BAYONNE procèdera au vote par le biais du système électronique décrit ci-après. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe ne sera donc enregistré.

Handwritten signatures and initials: A.B., E-7, K.B., and a large stylized signature.



AERO COMPOSITE

ARTICLE 11 – BUREAU DE VOTE

Un unique bureau de vote pour l'ensemble des élections au Comité Social et Economique. Il est établi pour les deux tours.

Composition du bureau de vote :

- Un(e) Président(e) : l'électeur(rice) la le plus ancien(ne) volontaire et encore présent(e) sur le site, les candidat(e)s étant exclu(e)s et hors encadrement direct impliqué dans les Ressources Humaines ;
- Deux Assesseur(e) s : l'électeur(rice) le-la plus ancien(ne) et le-la plus jeune volontaires et encore présent (e) s sur le site, les candidat(e)s étant exclu(e)s, hors encadrement direct impliqué dans les Ressources Humaines ;

La direction formera le bureau de vote à l'utilisation des outils du site de vote qui lui permettront d'assurer ses missions. Lors de cette formation, le bureau de vote générera trois clés de déchiffrement (une pour chaque membre du bureau). Durant la période de vote l'ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats.

Au moins 2 des 3 clés de déchiffrement sont nécessaires pour générer les opérations de dépouillement des urnes.

ARTICLE 12 – COMITE DE SURVEILLANCE DU SCRUTIN

Afin d'assurer la transparence et la régularité des opérations électorales, il est institué un comité de surveillance du scrutin, conformément aux dispositions applicables aux élections professionnelles.

Chaque organisation syndicale ayant participé à la négociation du présent protocole et ayant présenté des candidatures est autorisée à désigner un représentant pour assister, en qualité d'observateur, aux opérations suivantes :

- l'ouverture du bureau de vote ;
- la clôture du bureau de vote ;
- le dépouillement, à la date et l'heure prévues pour celui-ci.

La présence de ces observateurs a pour seul objet de constater le bon déroulement des opérations électorales. À ce titre, les observateurs :

- ne disposent d'aucun pouvoir d'intervention ;
- ne prennent aucune part aux décisions du bureau de vote ;
- ne peuvent intervenir dans l'organisation, le déroulement ou la clôture du scrutin ;
- ne peuvent émettre d'observation orale ou interrompre les opérations.

Les observateurs sont tenus à une obligation stricte de neutralité, de confidentialité et de respect du bon ordre des opérations électorales, et s'engagent à ne pas perturber le fonctionnement du bureau de vote.

4 A-B

E-Y K.B

M J.P.M



ARTICLE 13 – MATERIEL DE VOTE

Le prestataire adresse à l'électeur les éléments nécessaires à son authentification sur le système de vote :

- par e-mail sur l'adresse e-mail connue de l'employeur

Le matériel envoyé contient l'adresse URL du site de vote et les instructions nécessaires pour s'authentifier. L'adresse du site de vote est la suivante : <https://sac-cse2026.voxintime.com>

Les moyens personnels d'authentification utilisés au 1er tour restent valables dans l'éventualité d'un 2nd tour et ne font pas l'objet d'un renvoi du matériel de vote.

ARTICLE 14 – ASSISTANCE ELECTEURS

En cas de perte de ses moyens d'authentification, l'électeur (rice) pourra demander un renvoi depuis le site de vote en renseignant plusieurs informations personnelles ou contacter l'assistance téléphonique au 05.67.31.53.06.

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des informations auprès des salariés-électeur (s) (rice) (s), il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY-DOCAPOSTE un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, ainsi que les cinq derniers caractères de l'IBAN du compte sur lequel est versée la paie du collaborateur. Ces données permettront de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'électeur (rice) afin de pouvoir répondre à sa demande.

ARTICLE 15 – DEROULEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse communiquée dans le matériel de vote transmis auprès de l'électeur.

Le déroulement est le suivant :

- l'électeur peut accéder, 24 heures sur 24, au site de vote à partir de tout terminal connecté à internet,
- une salle équipée de trois ordinateurs portables sera mise à la disposition des salariés,
- après identification sur le site de vote à l'aide de son code d'accès et la saisie de ses cinq derniers caractères de l'IBAN du compte sur lequel est versée la paie du collaborateur, sa date de naissance, l'électeur est invité à saisir un numéro de téléphone de son choix afin de recevoir par SMS ou via serveur vocal son mot de passe. Après saisie conforme, le système affiche les élections auxquelles l'électeur rice est autorisé à participer,
- les listes sont affichées selon l'ordre du référentiel déposé,
- l'électeur choisit une élection. Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables,
- le service affiche les listes des candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur,
- l'électeur peut :
 - o choisir une liste complète,
 - o raturer des candidats,
 - o voter blanc.

Handwritten notes and signatures: A-B, E-7, k.B, and a signature.



AERO COMPOSITE

- le choix de l'électeur (rice) lui est rappelé et il peut le modifier,
- l'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi le code défi demandé,
- un accusé de réception lui confirme l'enregistrement définitif de son vote, une fois le vote effectué, l'électeur peut à tout moment se reconnecter à la plateforme pour récupérer son accusé de réception de vote,
- à tout moment avant la confirmation de son vote, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre.

ARTICLE 16 - DEPOUILLEMENT ET RESULTAT DE VOTE

Le dépouillement des élections des Délégués du Personnel au Comité Social et Economique aura lieu pour le 1er tour le 13 mai 2026 à partir de 17h00. Dans l'éventualité d'un 2nd tour il se tiendra le 27 mai 2026 à partir de 17h00.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- clôture du site internet de vote,
- déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote,
- calcul automatique des résultats et attribution des sièges,
- téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité,
- impression et signature des procès-verbaux,
- proclamation des résultats.

ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin (Cerfa n°15822-04 et n°15823-04 – voir annexe n°3).

Chaque liste ayant présenté des candidats peut se faire remettre une copie de ces procès-verbaux sur simple demande.

Dès le lendemain des élections, les résultats sont affichés sur les panneaux réservés à l'entreprise.

Les résultats du vote sont télétransmis via le dispositif du prestataire au centre de traitement des élections professionnelles (CTEP). Une fois l'action réalisée, après réception de l'accusé de réception correspondant, l'employeur devra procéder au téléversement de la version scannée des procès-verbaux établis dans les quinze jours suivant la tenue des élections.

ARTICLE 18 – AFFICHAGE

Le présent protocole fera l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à l'entreprise dès sa signature.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page:

- A blue checkmark.
- Handwritten "A-B" in blue ink.
- Handwritten "E-Y." in blue ink.
- Handwritten "k.B" in blue ink.
- Handwritten signature "M" in blue ink.
- Handwritten signature "DPY" in blue ink.

**ARTICLE 19 – DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD ET DES MANDATS**

Ce protocole vaut pour l'élection en cours et pour la durée du mandat des représentants qui y seront élus.

Il est également valable pour toute élection à venir au cours du mandat (sauf dénonciation).

La durée des mandats des membres de la délégation du personnel du comité social et économique est de quatre ans.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENT

La Direction réaffirme son attachement à un dialogue social constructif et efficace. À ce titre, elle s'engage à revoir, après les élections professionnelles, l'accord portant sur les principes du dialogue social.

Cette révision sera conduite avec les organisations syndicales représentatives et aura pour objectif de déterminer, de manière partagée, un volume d'heures de délégation adapté à la réalité des missions exercées par les élus du personnel.

A-B
✓



AERO COMPOSITE

Fait à Commercy le 14 avril 2026

Pour la direction de Safran Aéro Composite, représentée par Pierre GUILLAUME, General Manager.

- Pour la CFDT : DOS PALADARES Manuel

- Pour la CFE-CGC : Jean Philippe RICHARD

- Pour la CFTC : Eren YILDIZ

- Pour la CGT : KÉVIN BARNE

- Pour la FO : Boivin Aurélien



ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY-DOCAPOSTE

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire attribue à chaque électeur un code d'accès qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY-DOCAPOSTE chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

A-B

9

E.Y. K.B. DPT



Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY-DOCAPOSTE.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimaux et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Handwritten signatures and initials:
 J. A.B. 9
 E-Y. K.B. DPY



2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY-DOCAPOSTE est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY-DOCAPOSTE avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Recommandations CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY-DOCAPOSTE a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

A-B



AERO COMPOSITE

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations électorales

TACHES	DATES
Affichage de l'information du personnel	09/02/2026
Affichage des listes électorales	14/04/2026
Date limite de remise des listes de candidat(e)s, des logos et des professions de foi	24/04/2026
Affichage des listes de candidat(e)s	27/04/2026
Envoi des codes et identifiants aux électeurs par le prestataire	07/05/2026
Ouverture du scrutin pour le 1 ^{er} tour	12/05/2026
Fermeture du scrutin pour le 1 ^{er} tour	13/05/2026
Dépouillement, établissement des procès-verbaux, proclamation des résultats du 1 ^{er} tour, affichage des résultats du 1 ^{er} tour et, le cas échéant, appel à candidatures pour le 2 nd tour	13/05/2026
Le cas échéant, en cas de 2 nd tour	DATES
Affichage de l'information du personnel de la date prévisionnelle du 2 nd tour	15/05/2026
Date limite de remise des listes de candidat(e)s, des logos et des professions de foi	20/05/2026
Affichage des listes de candidat(e)s	20/05/2026
Ouverture du scrutin pour le 2 nd tour	26/05/2026
Fermeture du scrutin pour le 2 nd tour	27/05/2026
Dépouillement, établissement des procès-verbaux, proclamation des résultats du 2 nd tour, affichage des résultats du 2 nd tour	27/05/2026

A-B




 DPY K.B.

E-Y



AERO COMPOSITE

ANNEXE 3 – Cerfa – Répartition des collèges

II - COLLÈGE CONCERNÉ	
DENOMINATION DU COLLEGE ÉLECTORAL :	COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE :
Ne cocher qu'une case (voir notice jointe)	Cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent
Collège unique ☐	Ouvriers 1 ☒
1 ^{er} Collège : ouvriers, employés ☒	Employés 2 ☒
2 ^{ème} Collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres ☐	Techniciens 3 ☐
	Agents de Maîtrise 4 ☐
	Ingénieurs 5 ☐
3 ^{ème} Collège : ingénieurs et cadres ☐	Cadres 6 ☐
Autre Collège ☐	Autres (préciser) : 7 ☐
	Ex : Journalistes, personnels navigants techniques, agents publics, ...

II - COLLÈGE CONCERNÉ	
DENOMINATION DU COLLEGE ÉLECTORAL :	COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE :
Ne cocher qu'une case (voir notice jointe)	Cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent
Collège unique ☐	Ouvriers 1 ☐
1 ^{er} Collège : ouvriers, employés ☐	Employés 2 ☐
2 ^{ème} Collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres ☒	Techniciens 3 ☒
	Agents de Maîtrise 4 ☒
	Ingénieurs 5 ☐
3 ^{ème} Collège : ingénieurs et cadres ☐	Cadres 6 ☐
Autre Collège ☐	Autres (préciser) : 7 ☐
	Ex : Journalistes, personnels navigants techniques, agents publics, ...

II - COLLÈGE CONCERNÉ	
DENOMINATION DU COLLEGE ÉLECTORAL :	COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE :
Ne cocher qu'une case (voir notice jointe)	Cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent
Collège unique ☐	Ouvriers 1 ☐
1 ^{er} Collège : ouvriers, employés ☐	Employés 2 ☐
2 ^{ème} Collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres ☐	Techniciens 3 ☐
	Agents de Maîtrise 4 ☐
	Ingénieurs 5 ☒
3 ^{ème} Collège : ingénieurs et cadres ☒	Cadres 6 ☒
Autre Collège ☐	Autres (préciser) : 7 ☐
	Ex : Journalistes, personnels navigants techniques, agents publics, ...

A-B

E.Y.  K.B. 
DPM